

Terrebonne, le 3 février 2014

Monsieur le Ministre,

Il a été porté à notre attention que lors de la commission parlementaire sur l'étude article par article du projet de loi 28 portant sur le nouveau Code de procédure civile, un amendement avait été fait à l'article 303 pour y ajouter le paragraphe 6.1 qui permettrait aux notaires de rédiger et présenter des procédures en divorce ou en séparation de corps lorsqu'il y avait également dépôt d'un projet d'accord.

Également, nous avons appris que les notaires pourraient agir de même en matière d'adoption lorsque la demande ne serait pas contestée (ce qui est parfois bien difficile de savoir d'avance).

L'Association des avocats et avocates de province déplore grandement ces modifications pour les raisons suivantes.

Trop souvent le droit de la famille a été considéré sans trop d'égard comparativement à d'autres domaines du droit tel le droit des affaires, le droit civil ou le droit criminel. Des décisions gouvernementales sont souvent prises à l'effet de limiter le droit à l'avocat ou à permettre à d'autres professionnels non-juristes de s'immiscer dans ce domaine comme s'il s'agissait de droit simpliste pour lequel des connaissances juridiques n'étaient pas nécessaires.

Or, contrairement à d'autres domaines de droit, le droit de la famille a non seulement des conséquences à long terme, mais celles-ci ont, en plus, un impact sur toute la cellule familiale. De plus, dans la plupart des dossiers, il y a un déséquilibre entre les parties, que l'on pense aux enfants ou aux femmes sans revenus.

Il est fondamental de confier le droit familial aux professionnels qui s'y connaissent le mieux dans le domaine: les avocats. Depuis des années, ceux-ci ont développé une expertise de plus en plus étendue sur la question et même que des compétences particulières, que l'on pense entre autre à la médiation et à la négociation.

En permettant aux notaires de rédiger des procédures en divorce, même s'il y a dépôt d'un projet d'accord, la population (qui n'est pas toujours informée des particularités propres à chaque profession) risque de perdre les avantages du conseil de l'avocat.